

# Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie enfantine»

du 13 juin 2008<sup>1</sup>

---

La Constitution<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 123b*      Imprescriptibilité de l'action pénale et de la peine  
pour les auteurs d'actes d'ordre sexuel ou pornographique  
sur des enfants impubères

L'action pénale et la peine pour un acte punissable d'ordre sexuel ou pornographique sur un enfant impubère sont imprescriptibles.

*Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> La présente modification de la Constitution a été acceptée par le peuple et les cantons le 30 novembre 2008<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Conformément à l'art. 15, al. 3, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques<sup>4</sup>, elle est entrée en vigueur le 30 novembre 2008.

23 janvier 2009

Chancellerie fédérale

1    FF **2008** 4749

2    RS **101**

3    FF **2009** 499

4    RS **161.1**

